

## Projet de loi

### modifiant :

- 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension.

---

### Avis complémentaire du Conseil d'État

(19 décembre 2014)

Par dépêche du 29 juillet 2014 du président de la Chambre des députés, le Conseil d'État a été saisi d'une série d'amendements à apporter au projet de loi sous rubrique et adoptés par la Commission de la fonction publique et de la réforme administrative dans sa réunion du 23 juillet 2014. À la lettre de saisine étaient joints le texte des amendements proprement dits, accompagné d'un commentaire de chaque amendement, ainsi que du texte coordonné du projet de loi sous rubrique.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés de l'État portant sur les amendements parlementaires a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 novembre 2014.

Par dépêche du 25 novembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État a encore saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

### Considérations générales

Au niveau des remarques préliminaires, la commission parlementaire désire avoir une réponse à la question suivante et concernant plus particulièrement le dispositif de la retraite progressive: « La Haute Corporation considère-t-elle qu'il y a une rupture d'égalité en matière de traitement qui serait contraire à l'article 10*bis* de la Constitution ? » La commission parlementaire souhaite en outre « connaître de manière générale l'attitude du Conseil d'État par rapport aux divergences introduites par le présent projet de loi entre les régimes de pension du secteur public et du secteur privé ».

En effet, dans son avis du 21 janvier 2014 concernant le projet sous rubrique, le Conseil d'État avait émis des doutes quant à d'éventuels recours juridiques en matière d'égalité de traitement. Le Conseil d'État n'avait pas émis d'opposition formelle pour disposition contraire à l'article 10*bis* de la Constitution, mais il avait fait part de ses réserves en relation avec la convergence entre les régimes de pension, prônée lors de la réforme du système des pensions. Etant donné que ces réserves au niveau de la convergence entre les régimes de pension relèvent en fin de compte des

choix politiques de la Chambre des députés, le Conseil d'État n'entend pas davantage développer les idées émises à ce sujet dans son avis précité.

Au niveau de la mise en place du dispositif de la « retraite progressive », le Conseil d'État s'est interrogé sur les libellés *a priori* différents pour ce qui est des fonctionnaires engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et ceux entrés en service après cette date. À ce sujet, la commission parlementaire a recueilli les explications suivantes des auteurs du projet de loi : « Pour les deux projets de loi, cette retraite progressive repose sur exactement les mêmes principes de base. Les libellés des projets de loi respectifs ne peuvent cependant pas être identiques à cause des différentes méthodes de calcul de la pension partielle qui est payée lors du bénéfice de la retraite progressive. » Au vu de ces explications et de l'intégration de ses observations à l'endroit de l'article 5 (article 6 du projet de loi initial), le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler et peut dès lors lever l'opposition formelle émise dans son avis précité du 21 janvier 2014.

Le Conseil d'État entend examiner séparément les amendements parlementaires du 29 juillet 2014 et les amendements gouvernementaux du 25 novembre 2014.

### **Examen des amendements parlementaires du 29 juillet 2014**

#### *Observations préliminaires*

Même s'il n'est pas appelé à se prononcer sur le texte coordonné joint aux amendements, le Conseil d'État souhaite toutefois relever que :

- le premier mot de l'alinéa 2 du point 1 a) de l'article 14 (ancien article 16) dans la version coordonnée est « Dabs », alors qu'au niveau de l'amendement il est écrit correctement « Dans » ;
- au niveau des articles 20 et 21 (articles 21 et 23 du projet de loi initial), il suggère de remplacer « l'affection » par « les troubles de santé » ou « l'état de santé » ;
- à la première occurrence de la notion « médecin de contrôle », il y a lieu d'insérer la phrase :  
« Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par « médecin de contrôle » le médecin institué par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public. »

#### Amendement 1

Sans observation.

#### Amendement 2 – article 2 (article 3 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 3 – article 3 (article 4 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 4 – article 5 (article 6 du projet de loi initial)

Sans observation sous réserve de celles formulées à l'endroit des considérations générales.

Amendement 5 – article 11 (article 13 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 6 – article 13 (article 15 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 7 – article 14 (article 16 du projet de loi initial), point 1

Sans observation.

Amendement 8 – article 15 ( article 17 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 9 – article 16 (article 18 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 10 – article 17 (ancien article 19 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 11 – article 18 (article 20 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 12 – article 19 (article 21 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 13 – article 20 (article 22 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 14 – article 21 (article 23 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 15 – article 22 (article 24 du projet de loi initial), alinéa

1<sup>er</sup>

Sans observation.

Amendement 16 – article 26 (article 28 du projet de loi initial)

Sans observation.

Amendement 17 – article 29 (article 31 du projet de loi initial), point 2

Sans observation.

Amendement 18 – article 32 (article 34 du projet de loi initial)

*In fine* de la dernière phrase de l'article 32 (ancien article 34) le terme « de » est à supprimer dès lors qu'il y figure à deux reprises.

Amendement 19 – article 34 (article 36 du projet de loi initial)

Sans observation.

**Examen des amendements gouvernementaux  
du 25 novembre 2014.**

Quant aux amendements gouvernementaux 1° et 2° du 25 novembre 2014, ils ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen